

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION SUD-CT

Préambule

Comme il est dans l'article 1 des statuts, la Fédération regroupe des syndicats des personnels de collectivités territoriales, titulaires non titulaires, de droit public et de droit privé, des services délégués.

La Fédération recueille l'adhésion directe des salariés isolés en attendant la création d'un syndicat dans leur collectivité.

Par ailleurs, compte-tenu des faiblesses d'implantation syndicale dans certains secteurs liés aux missions des collectivités territoriale, le Conseil Fédéral peut décider de travailler en association avec tout syndicat SUD relevant de ce champ.

Article 1 - but du rif

En application de l'article 8 des statuts fédéraux, le RIF fixe les modalités d'application desdits statuts. Il ne peut comprendre de dispositions contraires aux statuts de la Fédération et a la même valeur que ceux-ci. Il doit être en possession de tous les syndicats affiliés.

Article 2 - les syndicats

1. Constitution : les syndicats se constituent librement.

Leur taille peut être locale, départementale, régionale ou nationale. Toutefois, il est préconisé, lorsque le contexte et l'implantation syndicale le permettent, de les créer au niveau de la collectivité ou établissement employeur disposant d'une CAP et de mettre en place une structuration départementale.

1. Attributions : les syndicats sont responsables de leurs actions sur leur champ d'activité, étant précisé qu'il ne peut y avoir qu'un seul syndicat par collectivité ou établissement .

2. Affiliation : pour être membre de la fédération, les syndicats devront :

- S'être constitués (statuts et liste des responsables)
- Avoir déposé leurs statuts auprès de la Mairie du siège du syndicat
- Avoir obtenu le récépissé prévu par la loi, suite à ce dépôt
- Avoir sollicité leur affiliation auprès de la Fédération
- Avoir obtenu cette affiliation

1. Droits : une fois affiliés, les syndicats ont comme droits :

- Participer à la vie de la Fédération en y mandatant des délégués
- Bénéficier de formations syndicales
- Recevoir l'ensemble des informations syndicales qui leur sont destinées
- Bénéficier de l'ensemble des services qui seront progressivement mis en place.

1. Obligations des syndicats: les syndicats ont pour obligation de payer régulièrement leurs cotisations à la Fédération. En cas d'un retard d'un an, le syndicat peut être mis en demeure de régler son dû avant 2 mois, faute de quoi sa désaffiliation peut être proposée par le Conseil Fédéral et entérinée par le Congrès suivant.

Les syndicats s'engagent à respecter les valeurs énoncées dans le préambule des statuts de la Fédération. En cas de manquement grave portant préjudice à la Fédération, le Conseil fédéral peut saisir la commission de résolution des conflits.

Article 3 – structure départementale

L'union regroupe les syndicats des différentes collectivités ou établissements implantés dans le département.

Elle a pour rôle de relayer les orientations nationales sur le plan départemental, d'assurer la solidarité entre les syndicats, de contribuer à la création, au développement et à l'activité des syndicats qui le souhaitent. Cela passe notamment par une mutualisation des moyens humains et matériels à hauteur des capacités de chacun.

Article 4 - le congrès fédéral

1. Composition : le congrès se compose des délégués désignés par les syndicats à raison d'un délégué par syndicat et un délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents.
2. Bureau du congrès : il est composé de 5 membres élus sur proposition du Comité fédéral d'animation sortant et ou des syndicats. Il est chargé du bon déroulement du congrès et a notamment en charge l'organisation des bureaux de séance.
3. Bureau de séance : il est composé de 3 membres. Il est chargé du respect de l'ordre du jour et de l'application du règlement intérieur.
4. Commission de contrôle des mandats et des votes: elle est composée de 3 personnes élues par le congrès dont le trésorier fédéral, responsable de la commission. Elle est chargée de vérifier la validation des délégations et des mandats, de décompter et d'officialiser les votes.
5. Ordre du jour : l'ordre du jour est établi par le Conseil fédéral. Il doit compter au minimum dans son ordre du jour :
 - un débat sur l'activité depuis le congrès précédent et un vote sur le quitus au conseil fédéral sortant;
 - un débat et vote par amendements et/ou contre résolution et un vote sur une résolution générale;
 - Un bilan financier et un vote sur le quitus aux trésoriers.
1. Interventions : les demandes d'interventions doivent être faites par écrit et déposées au bureau de séance. Celui-ci établit l'ordre des interventions d'après l'ordre des inscriptions. Les demandes doivent préciser le nom de l'intervenant, du syndicat et le sujet de l'intervention.
2. Motion d'ordre :
 - Seront considérées comme des motions d'ordre, les propositions tendant à arrêter l'inscription des orateurs, à clore la discussion en cours ou à lever la séance, ainsi que les propositions concernant la procédure à employer pour l'examen d'une question ou l'application du règlement.
 - Toute motion doit être présentée par écrit. Le Président n'accorde la parole qu'à un seul orateur pour la soutenir s'il y a lieu, qu'à un seul orateur pour la combattre. La discussion en cours doit alors être interrompue jusqu'à décision sur la motion d'ordre.
1. Motion d'actualité : toute motion d'actualité doit être présentée par écrit. Le Président prend les demandes d'intervention. Les interventions terminées, elle est soumise au vote du congrès.
2. Votes : les votes se font à la majorité simple sauf dispositions contraires prévues aux statuts, sachant que l'on fera tout pour rechercher des consensus larges et forts avant de procéder aux votes. Les votes sont effectués soit à main levée, soit par mandats. Tout vote excepté celui des motions d'ordre peut être effectué par mandat à la demande du bureau de séance ou d'un syndicat. Les votes sur les amendements aux statuts, les statuts, le quitus, le rapport d'activité, le bilan financier, la résolution générale sont obligatoirement par mandats.

Sont considérés comme exprimés les mandats placés en pour, contre et abstentions.

Article 5 - le conseil fédéral

Le Conseil fédéral se compose de membres désignés par leurs syndicats respectifs à raison de :

- 1 délégué titulaire pour un syndicat ayant moins de 100 adhérents cotisants
- 2 délégués titulaires pour un syndicat ayant entre 101 et 250 adhérents cotisants
- 3 délégués titulaires pour un syndicat ayant entre 251 et 500 adhérents cotisants
- 4 délégués titulaires pour un syndicat ayant plus de 500 adhérents cotisants

et des membres du comité d'animation.

Les syndicats veilleront collectivement à la mixité des instances fédérales.

Tout syndicat affilié en plus de ses représentants mandatés peut proposer des délégués observateurs

aux frais du syndicat pour suivre les travaux du conseil fédéral. Seuls les conseillers fédéraux mandatés pourront prendre part aux votes.

Les votes s'effectuent dans les mêmes conditions qu'au congrès, à la majorité des 2/3, sauf dispositions particulières prévues aux statuts.

Il se réunit au moins 4 fois par an.

Article 6 - le comite fédéral d'animation

Il comprend entre 6 et 14 membres.

Les postes éventuellement vacants pourront à tout moment être pourvus par le Conseil.

Il se réunit au minimum une fois entre deux conseils fédéraux.

Il désigne les porte-parole de la Fédération.

ARTICLE 7 - LES SECTEURS PROFESSIONNELS

Plusieurs secteurs professionnels peuvent se structurer en fonction du développement et de l'implantation des syndicats SUD. Ils travaillent sur des orientations et des propositions liées à leur champ professionnel et les soumettent à l'approbation du Conseil Fédéral.

Article 8 - modification du rif

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à la majorité simple du Conseil Fédéral à condition que la modification ait été demandée au moins 2 mois avant la réunion de celui-ci et que le projet de modification ait été précisé par écrit au Secrétaire de la Fédération.

Toute modification du règlement sera soumis à ratification par le Congrès suivant.

Article 9 - dispositions diverses

Dans le cas où un problème d'actualité survient et n'a pas permis une préparation du mandat, les conseillers fédéraux peuvent modifier leur vote dans les 8 jours suivant la réunion du conseil fédéral après débat dans leur structure.

Après des décisions prises à une très faible majorité ou lors de décisions nouvelles importantes à prendre rapidement, le comité d'animation fédéral peut organiser une consultation des syndicats. Cette consultation doit se faire à partir d'un document écrit avec argumentation contradictoire et la réponse doit pouvoir s'exprimer sous la forme de pour ou contre ou sous la forme de 2 textes contradictoires à choisir. La réponse doit se faire sous 15 jours maximum après l'envoi des textes. Cette consultation est décisionnelle.